



- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- À l'autorité de contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein

Berne, 29.01.2021

## **Directive 2021/1 : Étiquetage des produits de volaille (œufs et viande) en cas d'interdiction temporaire de l'élevage en plein air**

### **1. Contexte**

Le 22 janvier 2021, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a édicté l'ordonnance instituant des mesures afin de prévenir l'introduction de l'influenza aviaire dans la population de volaille domestique suisse (RS 916.401.327.1).

Cette ordonnance définit les régions de contrôle et d'observation. Dans les régions de contrôle, les cantons définissent des restrictions des conditions de détention, qui ont notamment des répercussions sur la détention en plein air des volailles domestiques. La réglementation ne prévoit cependant pas de confinement strict au poulailler. Les animaux peuvent être détenus dans une aire à climat extérieur conforme aux exigences applicables à un système d'élevage clos.

Il n'est toutefois plus possible, pour l'instant, de remplir les exigences (par ex. l'accès aux pâturages) permettant d'utiliser la désignation « Fermier élevé en plein air » conformément à l'ordonnance sur la désignation de la volaille (ODVo ; RS 916.342). En général, le consommateur moyen sait par les médias que l'influenza aviaire peut entraîner un changement temporaire des conditions de détention et que les volailles ne peuvent plus être détenues en plein air. Cependant, hormis ce changement temporaire, les animaux continueront à être détenus conformément aux exigences de la désignation « Fermier élevé en plein air ». Dans ce contexte, on ne considère pas comme une tromperie du consommateur le fait d'utiliser la désignation « Fermier élevé en plein air » alors que les animaux n'ont pas eu accès aux pâturages pendant la période d'application des mesures officielles, mais ont pu rester dans une aire à climat extérieur. Il doit être renoncé à contester les produits qui portent la désignation « Fermier élevé en plein air ».

L'OSAV édicte la directive suivante :

## **2. Directive**

1. Ne sont pas considérés comme une tromperie du consommateur les produits (œufs et viande) de volailles domestiques – qui n'ont temporairement pas pu accéder à l'extérieur en raison des mesures prises par les autorités, mais ont été détenues dans une aire à climat extérieur conforme aux exigences applicables à un système d'élevage clos – obtenus dans les régions de contrôles visées dans l'ordonnance de l'OSAV du 22 janvier 2021 instituant des mesures afin de prévenir l'introduction de l'influenza aviaire dans la population de volaille domestique suisse et qui utilisent la désignation « Fermier élevé en plein air ». Il doit donc être renoncé à contester ces produits.

2. Ne sont pas considérés comme une tromperie du consommateur les produits (œufs et viande) importés de volailles domestiques – qui n'ont temporairement pas pu accéder à l'extérieur en raison des mesures prises par les autorités contre l'influenza aviaire, mais ont été détenues dans une aire à climat extérieur conforme aux exigences applicables à un système d'élevage clos – qui portent la désignation « Fermier élevé en plein air ». Il doit donc être renoncé à contester ces produits.

## **3. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 01.02.2021.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Hans Wyss  
Directeur